

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.993 du 4 juillet 2014

G./A.212.664/VI-20.205

En cause : **la société anonyme GROUP CLEANING & SERVICES,**

ayant élu domicile
rue Godefroid Kurth, n° 19,
1140 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la
pauvreté,

ayant élu domicile chez
Me Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain, n° 36,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 mai 2014, la société anonyme GROUP CLEANING & SERVICES sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté du 8 mai 2014 d'exclure son offre de la procédure d'attribution des lots 2, 4 et 5 du marché n° 2013/DVZOE/AO/JP/CLEANING portant sur les services de nettoyage des bâtiments sous gestion de l'Office des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 4 juin 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 juin 2014 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Patricia STALPAERT, avocat, et M. Patrick DURET, directeur commercial, comparaissant pour la partie requérante, et Me Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

III.1. Requête

La requête introduite se présente comme suit :

- " Concerne : Intitulé : B. Requête en suspension d'extrême urgence
A. Recours en annulation

Point 1 Intitulé

- Suivant l'Article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat-arrêté royal du 12 janvier 1973 et arrêté du Régent du 23/08/1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif et l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, nous nous permettons d'introduire un recours en suspension d'urgence pour les motifs suivants :

Point 2 Nom, Qualité demandeur...

- Group Cleaning & Services S.A. ayant son siège social Rue Godefroid Kurth, 19 à 1140 Evere, représentée par Kursun Semra - Administratrice Déléguée, domiciliée, Rue Robiano, 6 à 1000 Bruxelles

Point 3 Nom partie adverse

- SPF Intérieur-Office des Etrangers-Chaussée d'Anvers, 59B, Bruxelles

Point 4 Mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande

- Recommandé - La secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Sociale et à la Lutte contre la pauvreté. Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles-Adjudication-ouverte-n°2013/DVZOE/AO/JB/Cleaning

Eviction motivée de notre soumission pour le cahier des charges : SUSDIT : "Après examen de l'offre, les lots 2, 4, 5, est irrégulière : les tarifs Horaires non correctes conformément à l'échelle barémiques du secteur de nettoyage au moment du dépôt de l'offre (janvier 2014)

Point 5-6-7 Exposé des faits-intérêts d'être lésés-urgence :

- 5. Voir page 5 du 14 mai 2014, mail adressé à Madame Jeanne Beninka d'IBZ, informée pour suspendre la passation de marché après introduction de notre dossier et votre décision
- 6. L'offre a été introduite le 27/12/2013, l'échelle barémique correspondant à la date du 1-07-2013 car nous ne connaissons pas encore le taux d'index pour le 1-01-2014. Il nous a été demandé le 21-01-2014 de justifier nos prix dans le délai et aucun commentaire n'a été émis sur cette justification du 31-04-2014.

Il semblerait suite à l'envoi du mail du 14-05-2014 que maintenant la catégorie 1 A ne serait pas la bonne catégorie alors qu'il est inscrit centre de jour et centre de nuit, la est notre confusion mais rien ne précise dans le cahier des charges d'utiliser la catégorie B par contre oblige page 125 par ex au

Le soumissionnaire est obligé de payer les salaires et rémunérations à son personnel au prix fixé par les textes légaux ou par les conventions jointes, conclues par des commissions paritaires nationales, régionales, locales ou professionnelles (Union Générale Belge du Nettoyage, UGBN).

Pour ce point de repère il n'y a aucun problème puisque notre taux de vente est justifié dans notre réponse du 31-01-2014 aucune questions après le recommandé n'a été demandée.

Il y a 7 critères d'exclusion-d'attribution page 13 à 15 point 12 tous ont été correctement projetés

1. Point 12.3 critères d'attributions page 17 prix le plus bas

«12.3. Critère d'attribution prix.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre présentant le prix le plus bas, pour autant que celle-ci soit formellement et matériellement régulière et pour autant que le contrôle par le pouvoir adjudicateur de la déclaration implicite sur l'honneur de ce soumissionnaire ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

L'évaluation des offres dans le cadre du critère d'attribution prix se fera sur base du prix total, TVA comprise, mentionné par le soumissionnaire dans son offre. En cas de réunion de plusieurs lots le choix de l'adjudicataire est déterminé par le groupement de lots qui forme le prix le plus bas.»

Point 12.1.3. Critères techniques

«Deuxième critère relatif à la capacité technique du soumissionnaire

Le soumissionnaire joint à son offre une liste d'au moins trois références de prestations en cours ou de prestations exécutées au cours des trois dernières années, pour un bâtiment qui a un minimum surface de 3500 m². Cette liste contiendra, entre autres, les renseignements suivants : coordonnées du contractant (nom, adresse, n° de téléphone d'une personne à contacter), bâtiment concerné, les prestations et leurs fréquences, la surface globale à nettoyer (m²) pour chaque références.

Les soumissionnaires doivent également joindre les documents suivants à leur offre, numérotés comme suit :

2. Le soumissionnaire joint à son offre la liste des produits de nettoyage qu'il s'engage à utiliser dans le cadre de l'exécution du marché.
3. Une documentation technique reprenant une description complète des principales caractéristiques et la composition des produits d'entretien qui seront utilisés pour le nettoyage des locaux (MSDS fiches).
4. Eventuellement, une liste des machines qui seront utilisées. Il y a lieu de joindre une brève description technique des machines utilisées.
5. Un aperçu des mécanismes de contrôle du soumissionnaire sur l'exécution des services par ses travailleurs.

12.2. Régularité des offres.

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité.

Les offres irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées au critère d'attribution prix.

Sous peine de nullité, le soumissionnaire s'assure que le prix total et le nombre d'heures ($\text{Minimum} \leq H_o \leq \text{Maximum}$) renseignés sur le formulaire d'offre correspondent bien à ceux renseignés dans les tableaux récapitulatifs repris au volet B de l'inventaire.

L'inventaire des prestations joint au modèle de soumission (annexe 2) doit sous peine de nullité, [être entièrement rempli]».

2. Point responsabilité du soumissionnaire et engagement

«18. Engagements particuliers pour le prestataire de services.

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être reconnus par le pouvoir adjudicateur.»

«11. Responsabilité du soumissionnaire.

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou dans toutes les autres pièces déposées par lui en exécution du marché.»

Nous pensons que mathématiquement que notre soumission respecte en tout au condition des points :

«12. Critères de sélection - Régularité des offres - Critères d'attribution.»

Du cahier des charges cad les heures annuelles annoncées dans notre offre du 27 décembre 2013 soit pour

- le LOT 2(CIM): §3. Les travaux sur lesquels porte ce contrat doivent être effectués selon les fréquences indiquées.

«5 travailleurs au minimum doivent être affectés chaque jour au nettoyage des bâtiments. Dans l'horaire de travail qu'il doit établir, le prestataire de services doit indiquer à l'aide d'une lettre (par ex. travailleur A) les tâches que chaque personne est chargée d'effectuer. L'horaire de travail doit être établi de telle sorte qu'un membre du personnel de la société de nettoyage soit présent tous les jours entre 7 heures et 19 heures. Cet horaire doit être fixé en concertation avec la direction du centre pour le nettoyage des blocs I, II, III, IV, V, le local du concierge et les espaces extérieurs. L'adjudicateur estime à 10.452, le nombre d'heures nécessaires par AN»

Pour le nettoyage des fenêtres

«Au minimum, 18 journées de travail doivent être consacrées au nettoyage des fenêtres par cycle de nettoyage des fenêtres des blocs du CIM I et du CIM II (y compris les réfectoires et la salle des visiteurs) et 2 journées de travail au minimum doivent être consacrées aux tâches de nettoyage supplémentaires des réfectoires et de la salle des visiteurs. Au minimum, 60 journées de travail doivent être prévues par an.»

- le LOT 4(127 bis) estimation à 7198,40 H, le nombre d'heures nécessaires par AN

- Le LOT 5 (Transit Caricole) estimation à 6785 H, le nombre d'heures nécessaires par AN

- Vous trouverez ci-joint la justification de notre coût Horaire, adressée lors de la soumission au Parlement Bruxellois pde11-12-13-14-15-16. Nous souhaiterions un comparatif taux horaire/par rapport heures annuelles des concurrents qui serait susceptible de remporter les lots.

• LOT 4 -AIRA Cleaning LOT 5 (CARICOLE)	214.672,90 €
• Group Cleaning Services	162.087,00 €
• LOT 5 CIM-AIRA Cleaning LOT 4 127 Bis	214.391,84 €
• Group Cleaning Services	170.695,00 €
• LOT 2 CIM-MISANET	310.149,69 €
• Group Cleaning Services	281.849,00 €

- Si nous avions du ajouter 0.40 cents 1 B par heure annuelle, la différence entre Aira et Misanet et trop grande pour ne pas être reçu comme soumissionnaire

- 6. Cet exposé est fait en extrême urgence car le marché devait être attribué en 2014 à des sociétés beaucoup plus chères, et la différence de .40 cents pour le 1 B. Pas d'astreinte mais un juste équilibre des décisions d'attributions

- ci-joint copie décision contestée -statuts- 3 copies conformes inventoriées + 1 copie IBZ

Si vous souhaitez de plus amples informations sur notre offre, n'hésitez pas à nous contacter.

Dans l'espoir d'établir de voir notre requête favorablement accueillie, nous vous prions de croire, Messieurs en l'expression de nos sentiments dévoués.

Madame KURSUN Semra
Administrateur Déléguée"

III.2. Qualité pour agir

La requête est signée par "KURSUN Semra, administrateur déléguée". Elle est datée du 19 mai 2014.

Par un courrier du 26 mai 2014 envoyé en application de l'article 3bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le greffe du Conseil d'Etat a informé la requérante que sa requête n'était pas enrôlée en raison du défaut d'un certain nombre de documents requis légalement, notamment l'acte de désignation des organes et la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

Or, des documents B et C renvoyés par la partie requérante à la suite de cette demande, par ailleurs déjà produits en annexe à la requête, il apparaît que Semra KURSUN a démissionné de ses fonctions d'administrateur de la société en date du 1^{er} août 2008 et qu'elle a de ce fait également perdu la qualité d'administrateur délégué, cette fonction étant désormais exercée par Mesut UCAR pour une période de six ans. En outre, aucune des pièces produites avant l'audience n'établit que Semra KURSUN aurait par la suite été à nouveau désignée en cette qualité.

Les pièces déposées à l'audience, et non communiquées à la partie adverse, sont tardives et non conformes au débat contradictoire. Quel que soit leur contenu, elles sont irrecevables.

Dans ces conditions, la demande de suspension n'est pas recevable.

III.3. Moyen de droit

La requête introduite contient dans le même *instrumentum* une requête en annulation et une demande de suspension d'extrême urgence. Aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, une telle requête doit notamment contenir un exposé des moyens. Or, même à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, il n'est pas possible de dégager de celle-ci un moyen de droit, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit qui aurait été méconnue par l'acte attaqué et de la manière dont elle aurait été violée. La requérante semble au contraire admettre qu'elle ignore les textes légaux applicables en l'espèce ou à tout le moins en une interprétation personnelle.

A cet égard, la demande n'est pas non plus recevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juillet deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.